République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 JUILLET 2019

30-07-19

Délibération N° 2019-040

Objet : APPROBATION DU PLU (Plan Local d'Urbanisme)

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-trois juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude REBUFFAT, 1er Adjoint au Maire, en suite de la convocation en date du 12 juillet 2019.

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du mercredi 10 juillet 2019, une nouvelle convocation du Conseil Municipal a été faîte le 12 juillet 2019 en vertu de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil a ainsi pu délibérer valablement lors de la séance du 23 juillet 2019 (au moins 3 jours d'intervalle entre la date du nouveau conseil municipal et la date de la séance où le quorum n'a pas été atteint).

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 16
- Nombre de Conseillers Présents : 11
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 11

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :
Jean-Claude Rebuffat, Jérôme Chauvin, Delphine Pellegrin, Cathy Pommier-Bernard, Yves Prouvenc, René Moretti, Jean-Pierre Audibert, Christophe Maus, Jean-Louis Poli, Françoise Mathieu, Véronique Moine

Étaient absents excusés : Marie-Paule Ghiglione, Yvette Roussel-Heyer, Yves Berger, Magali Grouiller-Liautaud, Marie-France Ramon,

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Delphine Pellegrin

---

Le conseil municipal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 29 mai 2009 prescrivant la révision du POS (Plan d'Occupation des Sols) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et dans laquelle sont définis les modalités de la concertation de la population ;

Hôtel de Ville – 76 Cours Jean Giono - 84220 CABRIERES D'AVIGNON -
Tel : 04 90 76 92 04 - Fax : 04 90 76 75 80 - Mel : mairie@cabrieresdavignon.fr

Vu la délibération n° 2016-030 en date du 7 juin 2016 relative à la révision du POS valant élaboration du PLU, actualisant et affinant les objectifs concernant la mise en révision du POS (délibération initiale du 29 mai 2009) ;

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) en date du 7 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2019 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n°2018-10 en date du 15 octobre 2018 prescrivant l'enquête publique de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur.

Monsieur le Président de séance indique que pour répondre aux remarques émises par les Personnes Publiques Associées et aux cours de l'enquête publique, le dossier a été modifié de la manière suivante :

Le rapport de présentation a été complété afin :

- d'apporter des précisions avec l'ajout de la référence à L'IGP «Thym de Provence » ; la réécriture de la partie concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'ajout d'une précision indiquant qu'une analyse foncière au sein des zones d'activités devra être prévue à l'échelle du hameau de Coustellet au moment de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe du Sarret, et l'actualisation des informations relatives au SCOT et à la compatibilité du PLU
- d'apporter des précisions relatives aux incidences sur la faune et la flore afin de préciser les enjeux relatifs à une espèce floristique (l'Anémone couronnée). De plus, les incidences du projet de l'ER12 et la situation de la zone humide du Sarret au regard des continuités écologiques définies sur le territoire ont été mieux évaluées. En outre, les choix d'urbanisation au niveau de la zone 1AU et 2AUe de Coustellet au regard notamment des dispositions du SAGE Calavon ont été expliqué.
- d'intégrer les modifications apportées aux autres pièces du projet de PLU.

Le zonage a été affiné de la manière suivante :

- Au sein des zones Aco, les éléments boisés à préserver ont été identifiés graphiquement au titre du L.151-23 du CU, comme cela était le cas en zone Nco.
- Le périmètre du secteur Ne a été revu, avec notamment la création d'un secteur Nep.
- Au sein de la zone UB, les espaces non desservis par le réseau collectif d'assainissement ont été intégrés dans un secteur UBa.
- La destination de l'ER n°13 a été précisée et affinée
- Les parcelles A316 et A317 ont été intégrées à la zone UCa
- Les secteurs de mixité sociale définis au titre de l'article L.151-15 du CU ont été reportés sur les documents graphiques du règlement. De plus, la référence au sigle « EV » a été introduite dans la légende pour les éléments identifiés au titre du L.151-23 du CU (éléments boisés). Enfin, la limite des zones a été rendue plus lisible en reprenant la superposition des couches du zonage.

Hôtel de Ville – 76 Cours Jean Giono - 84220 CABRIERES D'AVIGNON -
Tel : 04 90 76 92 04 - Fax : 04 90 76 75 80 - Mel : mairie@cabrieresdavignon.fr

Monsieur le Président de séance indique que pour répondre aux remarques émises par les Personnes Publiques Associées et aux cours de l'enquête publique le dossier a été modifié de la manière suivante :

Le règlement a été modifié de la manière suivante :

- Concernant les obligations relatives au raccordement à l'eau potable, le mot « nouvelle » a été supprimé. De plus, pour les secteurs Aj, Ns, Nstep, Nst, Ncm, Ne, il a été imposé un raccordement au réseau d'eau potable
- A l'article 13 de toutes les zones, il a été indiqué qu'il convenait de privilégier la plantation de plantes non allergisantes.
- En zone A et N, pour les extensions des habitations, il a été précisé qu'elles devaient avoir une superficie minimale de 70m² de surface de plancher, qu'après extension l'emprise au sol ne pourrait excéder 250m². De plus, Dans le cas de la réalisation d'extensions ou d'annexes à une habitation, il a été précisé qu'il était recommandé la mise en place d'un écran végétal entre l'espace domestique et l'espaces agricole. De plus, au sein de ces zones A et N, il a été précisé que les surface de plancher de 150m² s'appliquait pour chaque logement. En outre, au sein de ces zones, le retrait à respecter par rapport à la limite du domaine public ou des berges a été porté à 10 mètres.

- Au sein des zones U et 1AU, il a été précisé que les obligations en matière de stationnement pour les commerces et bureaux s'appliquaient pour les activités d'une superficie supérieure à 50m².

- Au sein des zones 1AU et 2AUe, il a été introduit dans le règlement que les constructions devraient respecter un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite avec la zone A, et qu'un écran végétal devait être mis en place sur cette limite. En outre, au sein du secteur Ns, il a été indiqué que les constructions devaient respecter un retrait minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.
- Au sein des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11-2°, il a été indiqué que le nombre de logements réalisables est limité à 4 unités. Il a également été indiqué qu'en cas de changement de destination autorisé au titre de cet article, la mise en place d'un écran végétal entre l'espace domestique et l'espaces agricole était obligatoire.

- Au sein de la zone 2AUe, il a été indiqué, comme pour la zone 2AU, que l'ouverture à l'urbanisation, et donc la réalisation de nouvelles constructions, est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. De plus, au sein de cette zone 2AUe, le retrait imposé par rapport à la RD900 a été supprimé.

- A l'article A1, l'exception relative aux équipements touristiques nécessaires aux exploitations agricoles a été supprimée.
- Les retraits par rapport aux Routes Départementales ont été revus pour tenir compte des dispositions définies par le règlement de voirie départementale. De plus, En zone A, le recul des constructions par rapport à la RD 900 a été complété pour prendre en compte les reculs imposés par l'article L.111-6 (Loi Barnier). En outre, au sein de la zone A, il a été indiqué, les exhaussements et affouillements liés aux travaux de la déviation de la RD900 étaient autorisés.

Hôtel de Ville – 76 Cours Jean Giono - 84220 CABRIERES D'AVIGNON -
Tel : 04 90 76 92 04 - Fax : 04 90 76 75 80 - Mel : mairie@cabrieresdavignon.fr

- Au sein de la zone N, il a été indiqué que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestières pouvaient être autorisées. De plus, à l'article N13, l'interdiction des dépôts de matériaux a été retirée (au regard des articles 1 et 2, ils sont déjà interdits). Les dépôts de matériaux ont été autorisés en zone pour les secteurs Ne et Nep. En outre, à l'article 13 de la zone N, la référence à l'emplacement réservé a été corrigé ; il s'agit de l'ER n°12 et non 13.
- Les dispositions relatives aux secteurs concernés par le risque inondation ont été reprises pour prendre en compte les règles transmises le 16 février 2017 dans le cadre du PAC Coulon-Calavon. De plus, des dispositions réglementaires ont introduites pour les secteurs concernés par le « Risque géologique » figurant sur le document graphique.
- A l'article UE2, l'information précisant que « Tout ce qui n'est pas mentionné dans les articles UE1 et UE2 est implicitement autorisé » a été supprimée pour clarifier la compréhension des dispositions applicables. De plus, à l'article A13, la référence aux linéaires et éléments boisé a été retirée.
- Au sein de la zone 1AU, un retrait de 25 mètres pour les constructions a été introduit pour prendre en compte la problématique du bruit.
- Les dispositions du RDDECI ont été actualisées suite à l'arrêté préfectoral de février 2019.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été affinées de la manière suivante :

- Au sein des secteurs d'implantation de constructions à usage de logements, une fourchette a été introduite et non uniquement un nombre minimal de logements ;

Les annexes ont été complétées avec :

- L'ajout de compléments concernant la cohérence de la capacité en eau potable au regard du projet de développement dans les annexes sanitaires, ainsi que l'ajout d'éléments concernant le lien entre le zonage d'assainissement, la capacité des stations d'épuration et les besoins futurs.
- La reprise des documents du PPRif dans une pièce spécifique
- La correction du Plan des Servitudes d'Utilité Publiques et l'ajout de la servitude PM1 dans les SUP.
- L'introduction du Règlement Local de Publicité
- L'introduction du Zonage d'Assainissement.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

- Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- Dit que la présente délibération sera adressée en Préfecture, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Hôtel de Ville – 76 Cours Jean Giono - 84220 CABRIERES D'AVIGNON -
Tel : 04 90 76 92 04 - Fax : 04 90 76 75 80 - Mel : mairie@cabrieresdavignon.fr

- Dit que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture dans les deux lieux suivants : Mairie de Cabrières d'Avignon et DDT (Direction Départementale des Territoires dans les locaux de la Préfecture de Vaucluse). Il est aussi mis à disposition du public sur le site internet de la commune www.cabrieres-davignon.fr

- Dit que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par la Préfecture et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

- Autorise Madame le Maire et / ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,
Le 1er Adjoint au Maire, Jean-Claude REBUFFAT

Délibération affichée le 30 juillet 2019

MAIRIE de CABRIERES d'AVIGNON (Vaucluse)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci dessus) dans un délai de deux mois.

Hôtel de Ville – 76 Cours Jean Giono - 84220 CABRIERES D'AVIGNON -
Tel : 04 90 76 92 04 - Fax : 04 90 76 75 80 - Mel : mairie@cabrieresdavignon.fr

République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2021

Délibération N° 2021-057

Objet : Approbation de la révision allégée n°1 du PLU.

L'an deux mil vingt et un, le mercredi 15 septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine CRESP, Maire, en suite de la convocation en date du 9 septembre 2021

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 16
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 18

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :
Delphine Cresp, René Depeyte, Françoise Mathieu, Martine Vignalou, Christiane Queytan, Véronique Moine, Nadine Gros, Jean-Michel Ratinaud, Stéphanie Ghigo, Jean-Philippe Henry, Pascal Junik, Yann Gout, Pierre Laban, Jean-Pierre Leyre, Lionel Husson, Sandrine Pourcel
Étaient absents excusés : Philippe Taboulet (pouvoir à Françoise Mathieu), Frédéric Fauveau (pouvoir à Lionel Husson)
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.
Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Sandrine Pourcel

---

Madame le Maire informe l'assemblée :

Le conseil municipal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération N°2020-074 du conseil municipal en date du 23 septembre 2020 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération N°2020-074 du conseil municipal en date du 23 septembre 2020 définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal N°2021-017 en date du 17 février 2021 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal N°2021-003 en date du 18 mai 2021 prescrivant l'enquête publique de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 23 juillet 2021,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable sans réserve,

Madame le Maire rappelle que cette procédure de révision allégée du PLU a pour objectif de supprimer le périmètre de la servitude « zone non aedificandi » à l'entrée Est du hameau de Coustellet et de définir des dispositions adaptées à ce site.

Madame le Maire indique que tous des avis formulés sont favorables et qu'une seule observation a été émise. Cette demande porte sur le souhait que soit imposée la réalisation d'une haie végétale en limite avec la zone A, au regard des enjeux paysagers liés à la situation en entrée de hameau du site.

Madame le Maire explique que pour prendre en compte cette demande, il a été ajouté à l'article 13 de la zone UB qu'au sein du secteur UBch, en limite avec la zone A, une haie d'une largeur substantielle (3 mètres environ), composée d'essences variées et adaptées au climat méditerranéen, devra être plantée.
Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Considérant que le dossier de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

- Décide d'approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,

- Dit que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

- Dit que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Cabrières d'Avignon et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,

- Dit que la présente délibération sera exécutoire :

    - Dès sa réception par le Préfet ;

    - Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400257-20210915-2021-057-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/09/2021

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,
Le Maire, Delphine CRESP

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06 AVRIL 2022

Délibération N° 2022-031

Objet : Approbation de la révision allégée n° 2 du PLU.

L'an deux mil vingt et deux, le mercredi 6 avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine CRESP, Maire, en suite de la convocation en date du 30 mars 2022.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 14
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 18

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :
Delphine Cresp, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, Françoise Mathieu, Yann Gout, Martine Vignalou, Philippe Taboulet, Christiane Queytan, Nadine Saisse, Jean-Michel Ratinaud, Stéphanie Ghigo, Jean-Philippe Henry, Lionel Husson, Frédéric Fauveau.

Étaient absents excusés : René Depeyte (donne pouvoir à Yann Gout) ; Pierre Laban (donne pouvoir à Jean-Pierre Leyre) ; Véronique Moine (donne pouvoir à Sandrine Pourcel) ; Pascal Junik (donne pouvoir à Françoise Mathieu)

Etait absent non excusé :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Sandrine Pourcel

---

Madame le Maire informe l'assemblée :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400257-20220406-2022-031-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/04/2022

Le conseil municipal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération N°2021-024 du conseil municipal en date du 17/02/2021 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération N°2021-024 du conseil municipal en date du 17/02/2021 définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération N°2021-058 du conseil municipal en date du 15/09/2021 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal 2021-07 en date du 16 décembre 2021 prescrivant l'enquête publique de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 25/11/2022 ;

République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable,

Madame le Maire rappelle que cette procédure de révision allégée du PLU a pour objectif de de définir le nouveau classement de la parcelle D265 suite à la décision du TA de Nîmes en date du 8 décembre 2020 d'annuler son classement en zone N. Elle rappelle que ce jugement stipule que le classement en zone N relevait d'une erreur manifeste d'appréciation, et que la parcelle, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, s'insère en dent creuse d'une zone urbanisée.

Madame la Maire précise que, malgré un nombre important de remarques défavorables au projet émises au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable. Elle indique que l'ensemble des avis formulés par les PPA sont favorables.
Elle explique, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'apporter de modification au dossier.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Considérant que le dossier de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

- Décide d'approuver la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,
- Dit que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- Dit que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Cabrières d'Avignon et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Dit que la présente délibération sera exécutoire :
  - Dès sa réception par le Préfet ;
  - Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,
Le Maire, Delphine CRESP

Affiché le 12/04/22

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06 AVRIL 2022

Délibération N° 2022-032

Objet : Approbation de la Modification N°1 du PLU.

L'an deux mil vingt et deux, le mercredi 6 avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine CRESP, Maire, en suite de la convocation en date du 30 mars 2022.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 14
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 18

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :
Delphine Cresp, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, Françoise Mathieu, Yann Gout, Martine Vignalou, Philippe Taboulet, Christiane Queytan, Nadine Saisse, Jean-Michel Ratinaud, Stéphanie Ghigo, Jean-Philippe Henry, Lionel Husson, Frédéric Fauveau.

Étaient absents excusés : René Depeyte (donne pouvoir à Yann Gout) ; Pierre Laban (donne pouvoir à Jean-Pierre Leyre) ; Véronique Moine (donne pouvoir à Sandrine Pourcel) ; Pascal Junik (donne pouvoir à Françoise Mathieu)

Etait absent non excusé :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Sandrine Pourcel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400257-20220406-2022-032-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/04/2022

Madame le Maire informe l'assemblée :

Le conseil municipal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération N°2019-040 du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2019 approuvant le plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté en date du 15 février 2021 prescrivant la modification n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté municipal N°2021-07 en date du 16 décembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU ;

Entendu les avis des PPA ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Madame le Maire indique que pour tenir compte des remarques émises par les PPA et lors de l'enquête publique, le dossier a été modifié de la manière suivante :

- Au niveau de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), l'aménagement paysager prévu en limite avec la zone Agricole a été également délimité sur la partie située entre la parcelle destinée à accueillir un projet de maison de retraite et les espaces cultivés mitoyens.
- Au niveau du règlement, à l'article 13 de la zone 1AU, il a été précisé qu'un écran végétal destiné à assurer une barrière physique (dont l'épaisseur, la hauteur et la densité de feuillage doivent permettre de limiter les dérives) entre les futures constructions et les espaces cultivés devait être planté en bordure intérieure de la parcelle C319 pour les parties limitrophes à la zone 2AUe.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Considérant que le projet de Modification n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-36 et suivants du code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

- Décide d'approuver la Modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Dit que le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Cabrières d'Avignon et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n°1 du PLU, ne seront exécutoires que :
  - Dès sa réception par le Préfet ;
  - Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,
Le Maire, Delphine CRESP

MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON (Vaucluse)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Délibération N° 2022-065

Objet : Approbation de la révision allégée n°3 du PLU.

L'an deux mil vingt et deux, le lundi 12 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine CRESP, Maire, en suite de la convocation en date du 7 décembre 2022.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 12
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 15

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :
Delphine Cresp, René Depeyte, Françoise Mathieu, Jean-Philippe Henry, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, Christiane Queytan, Véronique Moine, Martine Vignalou, Philippe Taboulet, Jean-Michel Ratinaud, Lionel Husson

Étaient absents excusés : Pierre Laban (donne pouvoir à René Depeyte) ; Stéphanie Ghigo (donne pouvoir à Delphine Cresp) ; Frédéric Fauveau (donne pouvoir à Lionel Husson)

Etait absent non excusé : Yann Gout, Nadine Gros, Pascal Junik.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Françoise Mathieu

---

Le conseil municipal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération N°2021-047 du conseil municipal en date du 13 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération N°2021-047 du conseil municipal en date du 13 juillet 2021 définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération N°2022-037 du conseil municipal en date du 1er juin 2022 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°2022-01 en date du 1er septembre 2022 prescrivant l'enquête publique de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 29 juin 2022 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable avec trois recommandations, à savoir :

- Aux abords de la zone concernée, il conviendra de maintenir, préserver et faire respecter, les espaces verts,
- Favoriser l'entretien de ce secteur,
- Se conformer aux dispositions du Code de l'Urbanisme prévues dans l'article L151-21 qui « impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter les performances énergétiques et environnementales… ».

Madame le Maire rappelle que cette procédure de révision allégée du PLU a pour objectif d'affiner la délimitation de l'espace identifié au titre de l'article L.151-23 du CU identifié « EV6 »
Lors de l'élaboration du PLU, au sud du village, un espace a été identifié au titre de l'article L.151-23 du CU sur des terrains communaux. Il s'agit d'un espace vert ludique où le caractère naturel domine (uniquement quelques équipements légers). Cette identification a pour objectif de préserver ces espaces plantés à proximité du cœur villageois.
Or, il s'avère que la délimitation de cet élément intitulé EV6 intègre des espaces qui ne constituent aucunement des espaces verts (route, parking, terrain de sport stabilisé …). Aussi, afin d'être cohérent entre l'objectif de protection recherché et la délimitation de l'EV6, le périmètre de ce dernier sera affiné afin que ne soit maintenus en EV6 uniquement les espaces présentant un caractère d'espaces verts (planté et/ou engazonnés).

Madame la Maire explique que les trois recommandations du Commissaire Enquêteur ne portent pas directement sur la procédure de révision allégée, mais plutôt sur le futur de cet espace ; Elle précise que ces recommandations seront prises en compte. Elle indique que l'ensemble des avis formulés par les PPA sont favorables.
Elle explique, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'apporter de modification au dossier.

Considérant que le dossier de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Madame le maire, après en avoir délibéré ;

- Décide d'approuver la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,

- Dit que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

- Dit que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Cabrières d'Avignon et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,

- Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dès sa réception par le Préfet ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,
Le Maire, Delphine CRESP



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

Délibération N° 2023-053

Objet : Bilan de la mise à disposition au public du dossier et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU.

L'an deux mil vingt et trois, le mercredi 27 septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine CRESP, Maire, en suite de la convocation en date du 20 septembre 2023.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 11
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 16

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :
Delphine Cresp, Sandrine Pourcel, Françoise Mathieu, Christiane Queytan, Jean-Michel Ratinaud, Stéphanie Ghigo, Jean-Philippe Henry, Frédéric Fauveau, Michel Jean, Philippe Taboulet, Pascal Junik.

Étaient absents excusés : Jean-Pierre Leyre (pouvoir à Sandrine Pourcel) ; Pierre Laban (pouvoir à Delphine Cresp) ; Véronique Moine (pouvoir à Françoise Mathieu) ; Martine Vignalou (pouvoir à Christiane Queytan) ; Olivia Ramoino (pouvoir à Jean-Michel Ratinaud) ; Lionel Husson (pouvoir à Philippe Taboulet)

Etait absent non excusé : Nadine Gros

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Jean-Michel Ratinaud

---

Monsieur Jean-Philippe Henry étant intéressé par la délibération suivante, en application de l'article L.2131-11 du Code général des Collectivités Territoriales, il quitte la salle.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée, à quelle étape de la procédure elle se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée : Il s'agit de rectifier une erreur matérielle. En effet, le plan de zonage figurant dans le dossier d'approbation de la révision allégée n°3 du PLU comporte une erreur, dans la mesure où les parcelles cadastrées A316 et A317 sont classées en zone A alors que ces 2 parcelles avaient été classées en zone UCa lors de l'approbation du PLU et qu'aucune procédure d'évolution du PLU n'a porté sur ce secteur depuis.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2023 définissant les modalités de mise à disposition au public du dossier ;

REÇU
05-10-23

Vu les avis des PPA reçus ;

Vu la mise à disposition au public du dossier du 31/07/2023 au 01/09/2023 ;

Madame le Maire présente le bilan de la mise à disposition au public du dossier qui s'est tenue en mairie du 31/07/2023 au 01/09/2023. Elle indique que durant cette mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée, plusieurs personnes sont venues consulter le dossier, et que 2 observations ont été mentionnées sur le registre disposé à cet effet. Elle précise que ces 2 observations émanent des deux personnes directement concernées par cette erreur matérielle, et qu'elles approuvent toutes deux pleinement la procédure engagée pour la rectifier.

Madame le maire explique que l'ensemble des avis formulés par les Personnes Publiques Associées sont favorables.

Elle précise qu'ainsi, il n'y a pas d'évolution à apporter au dossier suite à la mise à disposition au public de celui-ci.

Considérant que le projet de Modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-36 à L.153-40 et L153.45 à L.153-48 du code de l'Urbanisme.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A 16 VOIX :

- Décide d'approuver le bilan de la mise à disposition au public,
- Décide d'approuver la Modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- Dit que le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Cabrières d'Avignon et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Dit que la présente délibération sera exécutoire :
  - ✓ Après sa réception par la Préfète ;
  - ✓ Dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du CU ;
  - ✓ Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,
Le Maire, Delphine CRESP

Le secrétaire de séance

PRÉF. 05-10-23

MAIRIE DE CABRIÈRES-D'AVIGNON (Vaucluse)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 JUILLET 2024

Délibération N° 2024-037

OBJET : Réalisation d'un projet de parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière au sud du village – Approbation de la déclaration de projet prononçant l'intérêt général du projet avec mise en comptabilité du PLU.

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi trois juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine CRESP, Maire, en suite de la convocation en date du 26 Juin 2024.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 14
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 18

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :
Delphine Cresp, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, Martine Vignalou, Philippe Taboulet, Christiane Queytan, Pascal Junik, Nadine Gros, Jean-Michel Ratinaud, Stéphanie Ghigo, Jean-Philippe Henry, Michel Jean, Olivia Ramoino, Frédéric Fauveau ; Lionel Husson

Étaient absents excusés : Françoise Mathieu (pouvoir à Delphine Cresp) ; Pierre Laban (pouvoir à Philippe Taboulet) ; Véronique Moine (pouvoir à Martine Vignalou) ; Pascal Junik (pouvoir à Sandrine Pourcel)

Etait absent non excusé :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Philippe Taboulet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400257-20240703-20240371-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2024

Madame le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, R.153-13 et suivants ;

Madame le Maire indique que la commune a engagé une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Cabrières d'Avignon afin de permettre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière au sud du village. Madame le Maire indique que le terrain concerné par ce projet sont classés en zone Ns (secteur à vocation sportive et de loisirs) dans le PLU ce qui ne permet pas sa réalisation. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de mettre en compatibilité le PLU afin qu'il puisse se réaliser.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022 ayant approuvé la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2022 ayant prescrit la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et ayant défini les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2023 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de mise en compatibilité du PLU.

Vu la réunion d'examen conjoint avec les PPA sur le projet de mise en compatibilité du PLU qui s'est tenue en mairie le 07 septembre 2023 ;

Vu les avis des PPA reçus en mairie ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 12 septembre 2023 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 23 juin 2024 qui donne un avis favorable sans réserve ;

Madame le Maire explique que, suite aux avis des PPA et à l'enquête publique, la notice de présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU a été affiné afin de :

- Proposer des mesures de réduction d'impact à l'échelle du PLU.
- Apporter des éléments de précisions concernant le devenir de la piste de stock-cars présente sur le site.

Madame le Maire indique qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- **Le caractère d'intérêt général de l'opération**

Les seules énergies dont la production progresse sont les énergies renouvelables. Elles participent à la lutte contre le changement climatique et assurent un approvisionnement sûr et maîtrisé sur le long terme. La France, dont les émissions de CO2 par habitant sont parmi les plus faibles de tous les pays industrialisés et qui respecte déjà le protocole de Kyoto, est également un des tout premiers producteurs européens d'énergies renouvelables. Ce projet de production d'énergie électrique à partir d'une énergie renouvelable non polluante, s'inscrit dans le contexte de la politique gouvernementale actuelle, visant à développer l'industrie photovoltaïque française.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400257-20240703-20240371-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2024

- Le photovoltaïque en France

L'ambition de la France est de jouer un rôle de premier plan au niveau mondial dans la révolution technologique qui s'annonce ; en appuyant la part de production d'origine photovoltaïque sur le territoire français et en développant une filière industrielle solaire française.

En 2019, la part du photovoltaïque était de 3,6% de la production primaire d'énergies renouvelables en France et pour ce qui concerne la production électrique a proprement parlé, le solaire photovoltaïque représente 10,1% de la production brute d'électricité renouvelable.

Même si le photovoltaïque a connu une nette progression au cours des deux dernières décennies, il reste néanmoins peu compétitif par rapport aux autres sources d'énergie renouvelable, sa consommation du sol élevé et son impact sur les terrains agricoles et les milieux naturels jouant fortement en sa défaveur : D'où la nécessité d'innover en essayant de trouver des alternatives aux champs de panneaux photovoltaïques classiques, dans un souci d'optimisation de la production électrique issus du photovoltaïque avec les ambitions de la France dans ce domaine.

- Le photovoltaïque en région PACA

Mairie 76 Cours Jean Giono 84220 CABRIERES D'AVIGNON -
Tel: 04 90 76 92 04 - mairie@cabrieresdavignon.fr

Depuis 2000 et le lancement de son premier programme PRELUDDE (programme régional de lutte contre l'effet de serre et pour le développement durable), la Région PACA a mis en place une politique volontariste dans le domaine de l'énergie et de la lutte contre le changement climatique.

La région Provence-Alpes-Côte d'azur occupe aujourd'hui la troisième place en France en ce qui concerne l'implantation de la filière photovoltaïque. Cela et due à ses conditions d'ensoleillement optimales avec un facteur de charge solaire moyen de 15.6%. Au 31 décembre 2018, un total de 1223 MW de puissance ont été raccordés dans la région, soit 14% de la puissance installée en métropole.

En juillet 2013 le Conseil régional a adopté par arrêté préfectoral le SRCAE (schéma régionale du climat, de l'aire et de l'énergie), avec un objectif de 2160 MW installé en 2020, 44% de cet objectif a été atteint. Mais cet objectif ne répond plus aux attentes du SRADDET (Schéma Régionale D'aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) car, il se fixe pour objectif d'atteindre une puissance photovoltaïque totale de 8316 MW en 2023, ce qui oblige la région Provence-Alpes-Côte d'azur à revoir ces objectifs pour la filière du photovoltaïque à la hausse.

Les centrales photovoltaïques au sol de par leurs couts réduits peuvent paraitre comme la réponse idéale à ces ambitions, cependant la consommation du sol qui en résulte risque d'impacter fortement les espaces agricoles, naturels et forestiers ce qui nuis indéniablement au maintien de la biodiversité.

Afin de répondre au grand défi du changement climatique, aux objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement, et au renforcement de la sécurité d'alimentation électrique, la région Provence-Alpes-Côte-D'azur doit impérativement poursuivre sa démarche d'amélioration de son efficacité énergétique et poursuivre la diversification de ses sources d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

- Choix du site

Actuellement, la commune de Cabrières d'Avignon a engagé une réflexion pour le développement des énergies renouvelables, sur son territoire. A ce titre, elle souhaite rendre possible la réalisation d'un parc photovoltaïque sur des terrains communaux. En effet, au Sud du village de Cabrières d'Avignon, se trouvent les terrains d'une ancienne carrière qui sont aujourd'hui utilisés comme espace de sports et loisirs (stock-car, cross, …). Compte tenu des caractéristiques de ce terrain (topographie, espace dégradé, intégration paysagère aisée, facilité de raccordement au réseau…), ce terrain est propice à l'installation d'un parc photovoltaïque qui s'étendra sur près de 4 hectares

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084218400025-20240703-2024071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2024

Pour qu'un site soit pressenti pour accueillir un tel projet, il doit néanmoins répondre à un certain nombre de critères :

- Disposer d'une puissance minimale suffisante ;
- Limiter les contraintes techniques d'implantation (relief peu accidenté, orientation favorable, absence ou faible représentativité de masques, …) ;
- Répondre autant que possible aux recommandations de l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Le site choisit répond à ces critères notamment grâce à :

- Le modèle de centrale photovoltaïque ayant déjà fait ses preuves, cela limite les contraintes techniques de l'implantation du projet sur la zone ;
- Les enjeux environnementaux qui sont connus et suivis sur la zone ;
- La centrale photovoltaïque implantée sur le site d'une ancienne carrière, permettra une économie de l'espace ;
- L'intégration paysagère de la centrale photovoltaïque est facile sur un site qui est déjà artificialisé (ancienne carrière, espace de loisirs), le raccordement au réseau est aussi facilité ;
- La topographie du site est aussi favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Mairie 76 Cours Jean Giono 84220 CABRIERES D'AVIGNON -
Tel: 04 90 76 92 04 - mairie@cabrieresdavignon.fr

Ainsi, le projet de centrale photovoltaïque de Cabrières d'Avignon :

- S'inscrit dans une démarche en faveur du développement durable, en répondant aux objectifs du GRENELLE de l'Environnement ;
- Permet la valorisation de terrains hors conflit d'usage : parcelles concernées étant une ancienne carrière ;
- Bénéficie d'un ensoleillement favorable (ensoleillement parmi les plus forts gisements en France) et d'une faisabilité technique avérée ;
- Limite de manière importante l'impact sur le paysage : le projet sera intégré au site de l'ancienne carrière qui est aujourd'hui utilisée comme espace de loisirs ;
- Permet le développement et la diversification de l'activité économique du territoire :
  - ✓ Apports de taxes ou autres contributions de substitution,
  - ✓ Affichage d'une démarche environnementale responsable,
  - ✓ Économie d'espace.

Le caractère d'intérêt général de cette opération est indéniable puisque, le projet photovoltaïque initié par la commune de Cabrières d'Avignon, accompagnée par le Parc Naturel Régional du Luberon, répond donc aux divers objectifs nationaux et départementaux ainsi qu'aux objectifs de déploiement des énergies renouvelables sur le territoire du Parc Naturel Régional du Luberon. Il permettra la fourniture d'une énergie verte, locale et décarbonée pour les habitants de la commune. Il participera à la lutte contre le changement climatique et à la réduction des gaz à effet de serre ainsi qu'à la préservation de la biodiversité en s'implantant sur un site déjà artificialisé dit « dégradé », en l'occurrence une ancienne carrière.

- **La mise en compatibilité du PLU**

La mise en compatibilité du PLU est nécessaire dans la mesure où les terrains concernés par ce projet sont classés en zone Ns (secteur à vocation sportive et de loisirs) dans le PLU ce qui ne permet pas sa réalisation. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de mettre en compatibilité le PLU afin qu'il puisse se réaliser. Ainsi, la procédure engagée vise donc à intégrer les terrains qui sont concernés par le projet dans un secteur Npv, dans lequel peuvent être autorisées, sous conditions, les constructions et installations nécessaires à la production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400257-20240703-20240371-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2024

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'approuver la déclaration de projet prononçant l'intérêt général du projet telle qu'elle lui est présentée,

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L.153-54 et suivants, R.153-13 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré.

- PRONONCE l'intérêt général de l'opération objet de la présente déclaration de projet, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

Mairie 76 Cours Jean Giono 84220 CABRIERES D'AVIGNON -
Tel: 04 90 76 92 04 - mairie@cabrieresdavignon.fr

- DECIDE d'approuver la mise en compatibilité du PLU, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

Dit que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;

Dit que le dossier de mise en comptabilité du PLU approuvé, est tenu à la disposition du public à la Mairie de Cabrières d'Avignon aux jours et heures habituels d'ouverture qu'à la Préfecture de Vaucluse ;

Dit que la présente délibération sera exécutoire :
- Dès sa réception par le Préfet ;
- Après sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,
Le Maire, Delphine CRESP

Signature du secrétaire de séance

MAIRIE DE CABRIÈRES-D'AVIGNON (Vaucluse)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400257-20240703-20240371-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2024

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Mairie 76 Cours Jean Giono 84220 CABRIERES D'AVIGNON -
Tel: 04 90 76 92 04 - mairie@cabrieresdavignon.fr

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 084-218400257-20260916-2682-DE

République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2026

Délibération N° 2026-82 : approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

L'an deux mil vingt-six, le mercredi seize septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine CRESP, Maire, en suite de la convocation en date 11 septembre 2026.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 19
- Nombre de Conseillers Présents : 17
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 19

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :
Delphine Cresp, Olivia Ramoino, Christiane Queytan, Françoise Mathieu, Martine Vignalou, Jean-Michel Ratinaud, Christophe Cresp, Jean-Philippe Henry, Stéphanie Ghigo, Nadine Gros, Chantal Crémisi, Pierre-David Albert, Hugo Bianciotto, Sabrina Robin, Romain Bon, Michel Jean, Jean-Pierre Leyre.
Absents excusés : Sandrine Pourcel (procuration à Christiane Queytan) et Philippe Taboulet (procuration à Chantal Crémisi). Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer. Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Christane Queytan

---

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2019 approuvant le plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté **n°2025-026 AU** en date du 28/10/2025 prescrivant la modification n°2 du PLU.

Vu l'arrêté municipal n°2026-01en date du 05/03/2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°2 du PLU;

Entendu les avis des PPA ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Madame le Maire indique que pour tenir compte des remarques émises par les PPA et lors de l'enquête publique, le dossier a été modifié de la manière suivante :

- La référence au risque inondation lié au Plan de Prévention du Risque Inondation a été actualisé compte tenu du fait qu'il est désormais opposable.

- La zone UB au sud du village a été renommée UBv en précisant que les dispositions en matière de création de logements sociaux ne s'appliquaient pas sur ce sur secteur dans la mesure où les seuls terrains aujourd'hui disponibles sur cet espace appartiennent à la commune qui a des projets de logements en accession à la propriété pour les jeunes et les ménages modestes.

Hôtel de Ville – 76 Cours Jean Giono - 84220 CABRIERES D'AVIGNON -
Tel : 04 90 76 92 04 - Mel : mairie@cabrieresdavignon.fr

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 084-218400257-20260916-2682-DE

- Au sein de la zone 1AU1, il a été précisé que ce sont les constructions qui ont une destination « logement » qui sont interdites, et non les constructions d'habitation pour prendre en compte la définition des nouvelles destinations et sous-destinations.

- La référence au retrait de 25m par rapport à la route départementale a été retirée du règlement de la zone 1AU et de l'OAP compte-tenu du fait que cette partie est dorénavant située en agglomération.

Considérant que le projet de Modification n°2 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-36 et suivants du code de l'Urbanisme.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

- Décide d'approuver la Modification n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

- Dit que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- Dit que le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Cabrières d'Avignon et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

- Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n°2 du PLU, ne seront exécutoires que:

  - dès sa réception par le Préfet ;

  - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire, Delphine CRESP

Christiane Queytan, secrétaire de séance

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Hôtel de Ville – 76 Cours Jean Giono - 84220 CABRIERES D'AVIGNON -
Tel : 04 90 76 92 04 - Mel : mairie@cabrieresdavignon.fr